

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE LA ROCHELLE

**Séance du 4 mai 2023**

Le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle, convoqué le 28 avril 2023, s'est réuni le 4 mai 2023 dans la salle dédiée au bâtiment Vaucanson à Périgny.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Président,

**Membres présents** : M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI (jusqu'à la 2<sup>ème</sup> question), M. Jean-Luc ALGAY, M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Stéphane VILLAIN, Mme Marie LIGONNIÈRE (jusqu'à la 3<sup>ème</sup> question), M. Vincent DEMESTER (sauf à la 22<sup>ème</sup> question), Vice-présidents ;

M. David BAUDON (sauf à la 15<sup>ème</sup> question), M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, Mme Katherine CHIPOFF (sauf à la 23<sup>ème</sup> question), M. Thibaut GUIRAUD, Mme Catherine LÉONIDAS (à compter de la 3<sup>ème</sup> question), M. Tony LOISEL, M. Marc MAIGNÉ, Mme Marie NÉDELLEC, M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN, Mme Chantal SUBRA, M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers délégués ;

Mme Michèle BABEUF, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Lynda BEAUJEAN, Mme Dorothée BERGER, M. Sébastien BÉROT, M. Sébastien BOURAIN suppléant de Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, M. Gérard-François BOURNET, M. Jean-Claude COSSET, M. Pascal DAUNIT, Mme Hélène DE SAINT-DO, M. Yves DLUBAK, M. Pierre GALERNEAU, M. Olivier GAUVIN, M. Patrick GIAT, M. Dominique GUÉGO, M. Didier LARELLE, M. Régis LEBAS, Mme Frédérique LETELLIER, Mme Martine MADELAINE (jusqu'à la 13<sup>ème</sup> question), Mme Océane MARIEL, Mme Line MÉODE, Mme Chantal MURAT, Mme Gwendoline NEVERS, M. Hervé PINEAU (jusqu'à la 13<sup>ème</sup> question), M. Olivier PRENTOUT, M. Michel RAPHEL, Mme Martine RENAUD, Mme Jocelyne ROCHETEAU, M. El Abbes SEBBAR, M. Jean-Marc SOUBESTE, Mme Eugénie TÊTENOIRE, M. Thierry TOUGERON, Mme Marie-Céline VERGNOLLE, Mme Tiffany ROY, conseillers communautaires.

**Membres absents excusés** :

M. Vincent COPPOLANI (pouvoir à M. Alain DRAPEAU à compter de la 3<sup>ème</sup> question), M. Bertrand AYRAL (pouvoir à Mme Elyette BEAUDEAU), Mme Marie LIGONNIÈRE (pouvoir à M. Pierre GALERNEAU à compter de la 4<sup>ème</sup> question), M. Vincent DEMESTER (à la 22<sup>ème</sup> question), Vice-président ;

M. David BAUDON (à la 15<sup>ème</sup> question), Mme Katherine CHIPOFF (à la 23<sup>ème</sup> question), Mme Catherine LÉONIDAS (pouvoir à M. Roger GERVAIS jusqu'à la 2<sup>ème</sup> question), Mme Marie-Gabrielle NASSIVET représentée par son suppléant M. Sébastien BOURAIN, Conseillers délégués ;

M. Tarik AZOUAGH (pouvoir à M. Jean-François FOUNTAINE), Mme Catherine BENGUIGUI (pouvoir à M. Vincent COPPOLANI jusqu'à la 2<sup>ème</sup> question), Mme Catherine BORDE-WOHMANN (pouvoir à Mme Tiffany ROY), Mme Josée BROSSARD (pouvoir à Mme Eugénie TÊTENOIRE), M. David CARON (pouvoir à M. Jean-Luc ALGAY), Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ (pouvoir à Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU), M. Franck COUPEAU (pouvoir à M. Olivier GAUVIN), Mme Amaël DENIS (pouvoir

à M. Guillaume KRABAL), Mme Nadège DÉsir (pouvoir à M. Jean-Marc FERRAND (pouvoir à M. Yves DLUBAK), M. Didier GESLIN (pouvoir à M. 15<sup>ème</sup> question), Mme Fabienne JARRIAULT (pouvoir à M. Marc MAIGNÉ), Mme Martine MADELAINE (à compter de la 14<sup>ème</sup> question), Mme Françoise MÉNÈS, Mme Marie-Christine MILLAUD (pouvoir à M. Tony LOISEL), M. Patrick PHILBERT (pouvoir à M. Gérard BLANCHARD), M. Hervé PINEAU (à compter de la 14<sup>ème</sup> question), M. Michel TILAUD (pouvoir à Mme Frédérique LETELLIER), Mme Chantal VETTER (pouvoir à Mme Marie NÉDELLEC), conseillers communautaires ;

**Secrétaire de séance** : M. Yves DLUBAK

n° 09

## FONDS DE CONCOURS AUX INSTALLATIONS D'ENERGIE RENEUVELABLE COMMUNALES

Rapporteur : M. BLANCHARD

***La Communauté d'Agglomération de La Rochelle a créé en 2019 un fonds de concours pour inciter ses communes membres à équiper leur patrimoine d'installations solaires thermiques ou photovoltaïques, renouvelé à l'identique en 2020 puis 2021. En 2022, pour tenir compte de nouvelles dispositions réglementaires interdisant le cumul d'aides publiques sur les installations solaires photovoltaïques et pour accélérer le développement des projets d'énergie renouvelable (EnR), le règlement du fonds a évolué en étendant son périmètre à d'autres EnR : biomasse, chaleur fatale et géothermie notamment. Depuis, deux communes seulement ont sollicité le fonds EnR sous sa nouvelle forme. Il est donc proposé de doubler l'enveloppe globale par commune et par mandat en la passant à 150 000 € et de permettre le financement de certaines opérations annexes aux installations ENR, permettant ainsi au fonds de continuer à jouer son rôle de facilitateur des projets de transition énergétique des communes, quelle que soit l'énergie concernée.***

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) a créé par délibération du 4 juillet 2019 un fonds de concours pour inciter ses communes membres à équiper leur patrimoine bâti d'installations solaires thermiques ou photovoltaïques. Le dispositif a été reconduit à l'identique en 2020 puis une seconde fois en 2021.

Au vu du faible nombre de demandes de soutiens et considérant que les attentes des communes en matière de transition énergétique ne se limitaient pas aux installations solaires, le Conseil Communautaire du 19 mai 2022 a rendu éligible au dispositif d'autres sources d'énergie renouvelable : biomasse, géothermie et chaleur fatale notamment. Le montant de l'enveloppe avait aussi été porté à cette occasion de 25 000 € à 75 000 € par commune et par mandat.

Malgré ces nouvelles dispositions, seules deux communes ont fait appel au fonds de concours aux installations d'énergies renouvelables communales depuis sa modification en 2022.

Une explication possible est l'impossibilité pour les communes de bénéficier d'aides locales pour le financement de leurs projets solaires photovoltaïques déjà couverts par d'autres aides publiques telles qu'un tarif d'achat bonifié de l'énergie produite ou un complément de rémunération. Toutefois, cette disposition réglementaire apparue en 2021 n'est pas applicable si les dispositifs de soutien locaux portent sur des aspects des projets qui ne sont pas couverts par les autres régimes d'aides publiques. Rentrent notamment dans cette catégorie les études ou travaux annexes nécessaires à la réalisation des installations EnR (études préalables, travaux de renforcement de toiture...) sans y être directement liés.

Il est donc proposé d'étendre le périmètre du fonds de concours à ces dépenses annexes pour permettre aux communes de le solliciter pour leurs projets bénéfici

Par ailleurs, pour accélérer ce développement, il est également proposé de doubler l'enveloppe globale par commune et par mandat en la passant à 150 000 €.

### 1. Projets éligibles :

Sont éligibles au « Fonds de concours aux installations d'énergie renouvelable communales », les projets qui mettent en jeu une des sources d'énergie suivantes :

- Biomasse/bois-énergie,
- Géothermie sur nappe phréatique, sondes verticales ou sondes horizontales,
- Solaire thermique,
- Solaire photovoltaïque (hors cumul avec aides publiques),
- Chaleur fatale ou énergie de récupération.

Sont également éligibles les dépenses qui concourent indirectement à la réalisation d'un projet mettant en jeu l'une des sources d'énergie renouvelable listées ci-avant. Rentrent notamment dans cette catégorie :

- les frais d'études préalables, y compris celles visant la création d'opérations d'autoconsommation collective ou de communautés énergétiques,
- les travaux annexes liés à la préparation des terrains ou des structures (dépollution des sols, désamiantage ou renforcement de toiture...) ou à des modifications des réseaux électriques du bâtiment,
- les dépenses liées aux instruments de régulation/stockage dans le cas de l'autoconsommation.

L'opération pour laquelle le fonds de concours est sollicité peut être portée en propre par la commune ou par une société de projet regroupant la commune et des citoyens. Elle peut être composée de plusieurs installations distinctes pouvant mettre en jeu plusieurs sources d'énergie parmi celles listées ci-avant.

### 2. Montant attribué :

Le montant du fonds de concours attribué par la CdA correspond à 50 % de l'assiette hors taxes des dépenses pour lesquelles il est sollicité.

Il ne pourra, néanmoins, excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune. Celle-ci pourra toutefois réduire son apport initial en donnant la possibilité aux citoyens de financer une partie du projet.

### 3. Nombre de projets par Commune et par mandat :

Les communes pourront déposer jusqu'à 6 projets dans le mandat pour un montant total de la subvention de l'agglomération de 150 000 € par commune et par mandat.

### 4. Cumul de fonds de concours :

Ce fonds de concours peut être cumulé avec les autres fonds de concours de la CdA, sous réserve que leur montant total n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours en application de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, les différentes demandes feront l'objet d'une instruction conjointe.

### 5. Procédure de demande et d'instruction :

Toute commune qui souhaite solliciter le fonds de concours doit adresser à la CdA :

- un courrier de demande accompagné d'une délibération du Conseil municipal approuvant le projet et sollicitant l'attribution du fonds de concours,
- un dossier décrivant le projet dans sa globalité, c'est-à-dire l'installation de production d'énergie renouvelable et les études ou travaux annexes le cas échéant : présentation générale, descriptif technique, échéancier, plan de financement...

Afin de faciliter la coordination entre les différents fonds de concours proposés par la Communauté d'Agglomération, les demandes des communes se groupée en deux sessions annuelles : en avril et octobre.

Dans le cas où toutes les demandes ne pourraient être satisfaites au cours d'une année, la priorité sera donnée aux communes n'ayant jamais bénéficié du dispositif.

#### 6. Modalités de paiement :

Le fonds de concours sera versé en 1 fois sur présentation :

- de l'acte d'acquisition de l'installation EnR,
- du plan de financement définitif de l'opération,
- d'un état récapitulatif des dépenses visé par l'ordonnateur et le comptable.

#### 7. Communication :

Tout document ou support d'information édité par la commune concernant le projet devra afficher le logo de la CdA et mentionner sa participation financière.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération n°3 du 19 mai 2022,
- de valider les nouvelles dispositions et conditions d'éligibilité exposées dans la présente délibération.

**CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Membres en exercice : 82

Nombre de membres présents : 62

Nombre de membres ayant donné procuration : 18

Nombre de votants : 80

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 80

Votes pour : 80

Vote contre : 0

**POUR EXTRAIT CONFORME  
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION  
LE VICE-PRESIDENT  
Antoine GRAU**

Signé électroniquement par : Antoine Grau  
Date de signature : 15/05/2023  
Qualité : Antoine Grau - 1er Vice-président

*Signé électroniquement*

#### Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.